

# ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 214 COMMUNE DE MURON

## Travaux de renforcement des berges

# LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 23 mai 2022,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Tonnay-Charente en date du 20 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renforcement des berges, il convient de réglementer la circulation sur la RD 214,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la RD 214, comprise entre le PR 19+479 et le PR 23+755, hors agglomération, dans les Communes de **Muron et Tonnay-Charente**, la circulation des véhicules (sauf riverains et services) sera interdite **4 semaines durant la période du 7 juin au 29 juillet 2022**.

Une déviation de la circulation sera mise en place dans les deux sens par les RD 137 et 911.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront à la charge de l'entreprise. Le contrôle des dispositions prises et notamment du dossier d'exploitation, est effectué par la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront à la charge de la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais, CE de Rochefort.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence de la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par la Direction des Infrastructures, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Muron et Tonnay-Charente par les soins des Maires, aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et aux extrémités de la déviation par le CE de Rochefort.

L'entreprise chargée des travaux peut être contactée à :

UNIMA - Responsable: M. Cyrille MENEUT - tél.: 06.10.77.45.79

L'Agence Territoriale chargée de la signalisation de déviation peut être contactée à :

M. Nicolas MENSAC - Tél.: 06.14.42.03.12 (heures de services)

#### **ARTICLE 4-**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Messieurs les Maires des Communes de Muron et Tonnay-Charente,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente Maritime (agence territoriale d'Échillais),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise UNIMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Échillais, le 30 mai 2021

La Présidente du Département, Par délégation,

Le Responsable de l'Agenca Territoriale d'Echillais

Christophe GEAI

